

[Traduction du Greffe]

Exposé écrit de la République arabe d'Égypte

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
SOUMISE PAR LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR
LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL

(Affaire No. 31)

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

16 JUIN 2023

Table des matières

INTRODUCTION	3
CHAPITRE I : CONTEXTE GÉNÉRAL	5
CHAPITRE II : CADRE JURIDIQUE	7
CHAPITRE III : RÉPONSE AUX QUESTIONS JURIDIQUES	12
3.2 Première question	12
3.3 Deuxième question	22
3.4 La responsabilité de remplir les obligations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin et l'illicéité :.....	25
CHAPITRE III : CONCLUSIONS	27

INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2022, le Tribunal international du droit de la mer (ci-après « **TIDM** » ou « **Tribunal** ») a reçu une demande d'avis consultatif de la part de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après « **Commission** »). Lors de sa troisième réunion, le 26 août 2022, la Commission avait décidé de demander un avis consultatif au Tribunal, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord pour la création de la Commission du 31 octobre 2021, sur les questions suivantes :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « **CNUDM** » ou « **Convention** »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans ? ».

2. La demande d'avis consultatif a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'affaire n° 31. Conformément à l'article 138 du Règlement, le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal.

3. Par la note verbale du 13 décembre 2022, conformément à l'article 133, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, la Greffière a notifié la demande d'avis consultatif aux États Parties à la Convention.

4. Par ordonnance 2022/4 du 16 décembre 2022, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Président du Tribunal a invité les États Parties à la Convention, la Commission et les organisations intergouvernementales énumérées à l'annexe à l'ordonnance à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif.

5. Par ordonnance 2023/1 du 15 février 2023, le Président du Tribunal a décidé de proroger jusqu'au 16 juin 2023 le délai de présentation des exposés écrits au Tribunal.
6. En tant qu'État Partie à la CNUDM, l'Égypte souhaite profiter de l'occasion offerte par le Tribunal pour présenter son exposé écrit certains points relatifs à la demande.
7. D'emblée, l'Égypte, en tant qu'hôte et pays président de la 27^e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP27), qui se tient à Charm el-Cheikh, souligne la responsabilité de la communauté mondiale dans la lutte contre les effets néfastes du changement climatique ainsi que dans la protection du milieu marin pour les générations futures.
8. Bien que l'exposé écrit de l'Égypte n'aborde pas sa position sur les questions liées à la compétence du Tribunal, et n'en préjuge pas, l'Égypte souhaite saisir cette occasion pour clarifier sa position sur le cadre juridique régissant le lien entre les océans et le climat. L'exposé de l'Égypte sera donc divisé en trois parties. Le chapitre I présente le contexte général de la problématique. Le chapitre II présente le cadre juridique afin de répondre aux questions posées au Tribunal. Le chapitre III présente le point de vue de l'Égypte sur les questions juridiques soulevées par la Commission.
9. Le présent exposé écrit porte spécifiquement sur les liens entre la CNUDM et les obligations des États Parties concernant les océans et le milieu marin dans le cadre des instruments ultérieurs relatifs au changement climatique. Il n'aborde pas les questions plus larges liées aux obligations des États en vertu de la CCNUCC, de l'Accord de Paris et d'autres accords sur le changement climatique.
10. L'Égypte termine son exposé par ses conclusions, résumant son point de vue sur les questions posées au TIDM dans la présente demande d'avis consultatif.

CHAPITRE I : CONTEXTE GÉNÉRAL

12. Il existe des preuves scientifiques irréfutables et empiriques des effets dévastateurs du changement climatique sur notre planète, et il est urgent d'agir pour éviter que notre écosystème ne subisse d'autres dommages. Le rôle des océans dans la lutte contre le changement climatique est crucial et indispensable.

13. En 2019, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après le « **GIEC** »)¹ a fourni des preuves empiriques étayant l'importance des océans dans le contexte du changement climatique. Les océans sont considérés comme le plus grand puits de dioxyde de carbone, un gaz à effet de serre (ci-après « **GES** »), qui nuit considérablement au milieu marin en provoquant l'acidification des océans, le réchauffement océanique et l'élévation du niveau de la mer².

14. Le phénomène de réchauffement océanique est dû à l'absorption par les océans de l'excès de chaleur de la température planétaire causé par les GES³. Cette absorption de chaleur entraîne une augmentation de la température à la surface des océans⁴. Cette chaleur pénètre donc la surface de l'océan et commence à modifier l'océan et son écosystème de manière préjudiciable⁵. En conséquence, le dioxyde de carbone absorbé se dissout dans l'océan, qui perd alors son oxygène, ce qui entraîne son acidification⁶.

15. Quant à l'élévation du niveau de la mer, elle est attribuée à la perte de masse globale et à l'expansion thermique des océans, qui sont causées par l'augmentation de la température planétaire et le réchauffement océanique. Ce phénomène est à son tour causé par la pollution

¹ Des informations complémentaires sur le GIEC sont disponibles ici : <https://www.ipcc.ch/>.

² GIEC, 2019 : *Résumé à l'intention des décideurs*. In : *Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (dir.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA, pp. 3-35 [ci-après *le rapport 2019 du GIEC*], consultable à l'adresse :

https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/01_SROCC_SPM_FINAL.pdf

³ IUCN, Issues Brief, Ocean warming, consultable à l'adresse : <https://www.iucn.org/resources/issues-brief/ocean-warming>

⁴ NASA, « *Vital Signs : Ocean Warming* », consultable à l'adresse : <https://climate.nasa.gov/vital-signs/ocean-warming/>

⁵ GIEC, « *2013 : Résumé à l'intention des décideurs* », sous la direction de Thomas Stocker et al. (dir.) *Changement climatique 2013 : les bases de la science physique. Contribution du Groupe de travail I au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC WG1 AR5 SPM)* (Cambridge University Press 2013), p. 24, consultable à l'adresse : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WG1AR5_SPM_FINAL.pdf.

⁶ *Rapport 2019 du GIEC*.

résultant de l'émission de gaz à effet de serre, et en particulier de CO₂⁷. Le changement climatique et le réchauffement de la planète constituent donc l'un des principaux défis auxquels est confronté le milieu marin, dont les effets sont particulièrement dévastateurs pour les États de faible altitude, les deltas et les États et communautés qui dépendent de la pêche pour leur survie alimentaire⁸.

16. La CNUDM⁹, qualifiée de « constitution pour les océans », est un traité quasi universel qui contient le cadre juridique international régissant les océans de la planète¹⁰. Son préambule souligne que la protection et la préservation du milieu marin¹¹ est l'un des objectifs de la Convention.

17. L'Égypte rappelle que la CNUDM a été négociée et rédigée à une époque où le changement climatique et ses conséquences négatives n'étaient pas encore perçus comme une menace sérieuse pour les vies et les moyens de subsistance, comme on le reconnaît aujourd'hui. Il est donc compréhensible que la CNUDM ne fasse pas explicitement référence au changement climatique dans ses dispositions. Toutefois, la CNUDM fait de la protection et de la préservation du milieu marin l'un de ses objectifs, et comporte une partie spécifique (partie XII) consacrée à la protection du milieu marin, qui est essentielle au bien-être des océans et des mers. Bien que la CNUDM ne fasse pas explicitement référence au changement climatique, le chapitre suivant sur le « cadre juridique » examinera la question de savoir comment les obligations découlant de la CNUDM doivent être interprétées et appliquées en tenant compte des obligations pertinentes des États membres en vertu du droit international général et des instruments relatifs au changement climatique, ce qui permettra d'identifier les obligations des États Parties en matière de protection des océans contre les effets néfastes du changement climatique.

⁷Ibid.

⁸ Boyle, A. (2020). Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime. In E. Johansen, S. Busch et I. Jakobsen (dir.), *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints* (p. 81-103), p. 83. Cambridge : Cambridge University Press. doi:10.1017/9781108907118.005, [ci-après *Boyle, the LOSC Part XII Regime*].

⁹ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), [ci-après « CNUDM »], est consultable à l'adresse : https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_e.pdf.

¹⁰ Elle a été ratifiée par 168 Parties.

¹¹ CNUDM, préambule.

CHAPITRE II : CADRE JURIDIQUE

18. Le droit applicable à la procédure consultative du TIDM est déterminé par l'article 293 de la CNUDM, précisant ce qui suit : « Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique la présente Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci »¹². En conséquence, l'Égypte estime que le droit applicable aux fins de la présente demande est représenté par les dispositions relatives à la protection du milieu marin de la CNUDM et d'autres dispositions pertinentes des instruments relatifs au changement climatique qui ne sont pas incompatibles avec la CNUDM.

19. Pour l'interprétation de la CNUDM, la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après « CVDT ») prévoit à l'article 31, paragraphe 1, qu'« un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »¹³. La Cour internationale de Justice (CIJ) a déclaré que cette règle reflétait le droit international coutumier¹⁴. L'Égypte commence donc par faire la lumière sur la définition de la « pollution du milieu marin » donnée par la CNUDM.

Article 1^{er}, paragraphe 1 4), de la CNUDM : définition de la pollution du milieu marin :

20. L'article 1^{er}, paragraphe 1 4), de la CNUDM définit la « pollution du milieu marin » comme suit :

l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.¹⁵

21. La définition est formulée de manière large et inclut les atteintes aux « ressources biologiques et à la faune et la flore marines », les « risques pour la santé de l'homme », les « entraves aux activités maritimes », en plus de l'altération de la qualité de l'eau de mer du

¹² CNUDM, article 293, paragraphe 1.

¹³ Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), entrée en vigueur le 27 janvier 1980, ratifiée par 116 États, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, [ci-après « CVDTLT »], article 31, paragraphe 1, consultable à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1980/01/19800127%2000-52%20AM/Ch_XXIII_01.pdf

¹⁴ Voir *Différend territorial (Libye Jamahiriya arabe c. Tchad)*, arrêt, fond, (1994) CIJ Recueil, 6, p. 22 ; *Plates-formes pétrolières (Iran c. États-Unis)*, p. 812 ; *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana c. Namibie)*, arrêt, fond, (1999) CIJ Recueil, 1045, p. 1059-64.

¹⁵ CNUDM, article 1^{er}, paragraphe 1 4).

point de vue de son utilisation. En outre, en vertu de l'article 194, paragraphe 5, de la CNUDM, le milieu marin englobe « les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacées ou en voie d'extinction »¹⁶. La définition est suffisamment large pour englober à la fois les sources existantes et les nouvelles sources de pollution marine.

22. Selon le sens ordinaire du texte de la définition susmentionnée, on peut affirmer que l'introduction de substances ou d'énergie qui causent des dommages aux océans et à leurs écosystèmes constitue une « pollution » au sens de la CNUDM.

23. Il est établi par la science que l'introduction anthropique d'énergie, telle que la chaleur (qui est une source d'énergie) causée par les émissions de GES, détériore le milieu marin, provoquant ainsi le réchauffement océanique, l'acidification et l'élévation du niveau de la mer¹⁷.

24. Le dioxyde de carbone étant une « substance » qui est « introduite par l'homme », « directement ou indirectement », dans le milieu marin par son absorption et sa dissolution par les océans, et entraînant des « effets nuisibles », provoquant leur acidification¹⁸, le dioxyde de carbone peut donc être considéré comme une substance polluant le milieu marin, conformément à la définition susmentionnée.

25. En outre, les émissions anthropiques de GES répondent à la définition de la pollution au sens de la CNUDM car elles « introduisent » dans l'atmosphère de la chaleur, qui est une source d'énergie, et qui est ensuite absorbée par les océans, ce qui entraîne des « effets nuisibles ».

26. Étant donné que les émissions de dioxyde de carbone et de gaz à effet de serre nuisent considérablement au milieu marin, elles relèvent de la définition de la « pollution du milieu marin » au sens de la CNUDM et sont soumises aux règles de la partie XII de la Convention sur la protection et la préservation du milieu marin.

¹⁶ CNUDM, article 194, paragraphe 5.

¹⁷ GIEC, « L'océan », publié sous la direction de VR Barros et al. (dir.), *Changement climatique 2014 : impacts, adaptation et vulnérabilité. Partie B : aspects régionaux. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC WGIIAR5 Ch30)* (Cambridge University Press 2014), consultable à l'adresse : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap30_FINAL.pdf ;

¹⁸ Ibid., *Rapport 2019 du GIEC*.

Prise en compte des obligations pertinentes de l'État en vertu des instruments relatifs au changement climatique :

27. La partie XII de la CNUDM, entre autres dispositions, prévoit de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution, ainsi que de protéger le milieu marin grâce à la conservation. Ces dispositions ne doivent pas être interprétées de manière isolée par rapport au droit international général. L'article 31, paragraphe 3 c), de la CVDT dispose que, pour l'interprétation d'un traité, « il sera tenu compte, en même temps que du contexte, de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties »¹⁹. Il est généralement reconnu que les obligations internationales doivent être interprétées par référence à leur environnement normatif²⁰. Comme l'a déclaré la CIJ dans l'affaire *Sud-Ouest africain*, « tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »²¹. Par conséquent, afin de réfléchir aux questions soumises au Tribunal, il est nécessaire que ce dernier interprète et applique les dispositions de la CNUDM en harmonie et en tenant compte des obligations pertinentes des États Parties en vertu des instruments relatifs au changement climatique.

28. En outre, un certain nombre de dispositions pertinentes de la CNUDM incorporent, par référence, des « règles et normes internationales généralement reconnues » ou des « règles et normes mondiales » qui existent dans d'autres sources de droit international²². Les obligations particulières contenues dans les accords internationaux pertinents concernant la protection du milieu marin éclairent également les obligations des États en vertu de la partie XII de la CNUDM²³. Par exemple, les articles 207 et 212 de la CNUDM stipulent que les États doivent tenir compte des règles et des normes ainsi que des pratiques et des procédures recommandées, internationalement convenues, lorsqu'ils adoptent des lois et règlements visant à prévenir,

¹⁹ CVDT, article 31, paragraphe 3 c).

²⁰ Commission du droit international, « *Fragmentation du droit international, difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international* », Rapport du groupe d'étude (13 avril 2006) A/CN.4/L.682, 413.

²¹ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 du Conseil de sécurité (1970), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31.

²² CNUDM, articles 207 et 212.²³ *Arbitrage relatif au navire Dugzît Integrity (Malte c. São Tomé et Príncipe), affaire CPA n° 2014-07, sentence (5 septembre 2016)*, p. 54, par. 208 [ci-après *Arbitrage Dugzît*] ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine) (sentence du 12 juillet 2016)*, CPA, affaire n° 2013-19, par. 941, [ci-après *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*].

²³ *Arbitrage relatif au navire Dugzît Integrity (Malte c. São Tomé et Príncipe), affaire CPA n° 2014-07, sentence (5 septembre 2016)*, p. 54, par. 208 [ci-après *Arbitrage Dugzît*] ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine) (sentence du 12 juillet 2016)*, CPA, affaire n° 2013-19, par. 941, [ci-après *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*].

réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant de sources telluriques ou atmosphériques²⁴.

29. L'article 237 de la CNUDM contient une clause qui régit la relation entre la partie XII de la CNUDM et d'autres accords relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin : « Les États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention »²⁵.

30. Le tribunal arbitral dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* a souligné le lien direct entre l'article 192 de la CNUDM et d'autres règles et accords internationaux²⁶. La partie XII de la CNUDM et les obligations connexes des États Parties, telles que la diligence requise, s'inspirent d'autres règles internationales et régimes conventionnels relatifs à la protection du milieu marin²⁷.

31. Par conséquent, le TIDM, en répondant à la demande d'avis consultatif, devrait prendre en considération les dispositions de la CNUDM et, le cas échéant, les obligations pertinentes des États Parties en matière de lutte contre le changement climatique qui ne sont pas incompatibles avec la CNUDM. Cela permettra d'identifier les obligations des États en vertu de la partie XII de la Convention, qui devront être clarifiées et interprétées en harmonie avec les obligations pertinentes des États en matière de lutte contre le changement climatique. Cela comprend les obligations pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁸, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris²⁹ (désignés collectivement « **le régime de la CCNUCC** »), qui sont pertinentes pour la protection et la préservation des océans.

²⁴ Ibid.

²⁵ CNUDM, article 237, paragraphes 1 et 2.

²⁶ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 941-942.

²⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 101, 193 [ci-après *Arrêt relatif aux usines de pâte à papier*]; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica v. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665, par. 104; *Responsabilités et obligations des États qui parrainent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, TIDM, 1er février 2011, p. 4, par. 110 [ci-après *Responsabilités des États dans la Zone*].

²⁸ New York, 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [ci-après la CCNUCC], peut être consultée à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/conveng.pdf>.

²⁹ Paris, 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016, l'Accord de Paris [ci-après l'Accord de Paris] peut être consulté à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/english_paris_agreement.pdf.

32. Ainsi, en soumettant ses observations sur cette question dans l'affaire n° 31, l'Égypte aborde les obligations des États Parties à la CNUDM en vertu de la partie XII de la Convention, en tenant compte de leurs obligations pertinentes en vertu du régime de la CCNUCC, ainsi que d'autres accords multilatéraux qui ne sont pas incompatibles avec la CNUDM³⁰.

³⁰ La Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972), adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 16 juin 1972, peut être consultée à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/29567/ELGP1StockD.pdf>; la Convention sur la diversité biologique (1992) peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-en.pdf> et le Comité de protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale.

CHAPITRE III : RÉPONSE AUX QUESTIONS JURIDIQUES

33. Les questions juridiques posées au Tribunal sont au nombre de deux et s'énoncent comme suit :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans ? »

34. La première question porte sur les obligations des États Parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des « émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ». La seconde question demande au Tribunal d'identifier les obligations des États Parties en matière de protection et de préservation du milieu marin contre les effets du changement climatique. Ces deux questions sont à la fois liées et distinctes.

3.2 Première question

35. La première question est la suivante :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII : a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ? »

3.2.1 Obligations des États Parties en vertu de la partie XII de la CNUDM

36. La partie XII de la CNUDM couvre la protection et la préservation du milieu marin. De nombreuses dispositions de la partie XII reflètent le droit international coutumier³¹. Les dispositions sont « exhaustives », en ce sens qu'elles incluent « toutes les formes et sources de pollution marine »³².

37. Les obligations prévues dans la partie XII comprennent l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin (en vertu de l'article 192, abordé sous la question 2) ci-dessous). La partie XII comprend aussi des « dispositions plus strictes et plus détaillées », qui traitent des différents types de pollution et des mesures législatives, coercitives et autres mesures requises³³. Ces obligations comprennent, *entre autres* :

Article 194 : Obligation de prendre des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine et prévenir les dommages transfrontières

38. L'article 194 de la CNUDM impose aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source »³⁴.

39. Dans le contexte du changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre et de dioxyde de carbone d'origine anthropique provenant de sources telluriques ou atmosphériques, qui contribuent aux effets néfastes sur le milieu marin, sont définies comme des sources de pollution marine en vertu de l'article 194 de la Convention.

40. En outre, les États Parties sont tenus de prendre des mesures pour éviter les dommages transfrontaliers à l'environnement et de veiller à ce que « les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient [menées] de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement »³⁵. Cette obligation a été reconnue comme une règle de droit international coutumier³⁶. Il s'agit d'une obligation de diligence.

41. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a souligné qu'il « est difficile de décrire en des termes précis le contenu des obligations de

³¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua/Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil*, par. 114-118, 138-139.

³² Detlef, Czybulka (2017). Dans A. Proelss (éd.). *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, p. 1278, par. 2 [ci-après *Czybulka, UNCLOS: A commentary*].

³³ *Idem*.

³⁴ CNUDM, article 194, paragraphe 1.

³⁵ CNUDM, article 194, paragraphe 2.

³⁶ *Arrêt Pulp Mills*, par. 159 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 941-942.

“diligence requise”. Parmi les facteurs qui rendent une telle description ardue figure le fait que la notion de diligence requise a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l’être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques [...] »³⁷.

42. L’article 194, paragraphe 3, prévoit que les États sont tenus d’adopter et de prendre des mesures tendant à « limiter autant que possible l’évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques [telles que les rivières, les estuaires, les pipelines et les émissaires]³⁸, depuis ou à travers l’atmosphère ou par immersion »³⁹. Les articles 207 et 212 de la Convention développent ce principe.

43. En outre, l’article 194, paragraphe 5, exige des États qu’ils prennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares et délicats ainsi que l’habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d’extinction⁴⁰. Cela va au-delà de la prévention et de la maîtrise de la pollution pour exiger la conservation des ressources biologiques. Il est scientifiquement prouvé que les mesures visant à contrôler les émissions de GES provenant de sources telluriques ou de l’espace aérien des États sont essentielles pour protéger les écosystèmes des récifs coralliens du réchauffement et de l’acidification des océans⁴¹.

44. Bien que les émissions anthropiques de GES ne figurent pas spécifiquement parmi les sources de pollution visées à l’article 194, l’Égypte estime que l’article 194 s’applique à ces émissions lorsqu’elles causent ou sont susceptibles de causer une pollution marine⁴². Il est également scientifiquement prouvé que les émissions de GES sont des substances nocives et non dégradables et qu’elles devraient donc relever de l’article 194, paragraphe 3⁴³.

45. Les États ont donc l’obligation positive, en vertu de la CNUDM, de prendre « toutes les mesures nécessaires » en mettant en œuvre « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent » et « en fonction de leurs capacités » pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution du milieu marin, ce qui inclut le dioxyde de carbone et les autres GES, dès lors qu’ils entraînent

³⁷ *Responsabilités des États dans la Zone*, par. 117.

³⁸ CNUDM, article 207, paragraphe 1.

³⁹ CNUDM, article 212.

⁴⁰ CNUDM, article 194, paragraphe 5.

⁴¹ GIEC, 2007 : *Changement climatique 2007 : rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d’évaluation du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat [Équipe de rédaction principale, Pachauri, R.K et Reisinger, A. (dir.)]. GIEC, Genève, Suisse, 104 p., GIEC AR4, Groupe de travail I, CHAPITRE 5, 392-93, Groupe de travail II, chapitre 16, 698.*

⁴² Boyle, *the LOSC Part XII Regime*, p. 8.

⁴³ *Rapport 2007 du GIEC*, Groupe de travail I, chapitre 5, 392-93.

directement ou indirectement des effets nocifs sur le milieu marin ou qu'ils sont susceptibles d'en entraîner. En outre, ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats et les autres formes de vie marine, y compris les écosystèmes de récifs coralliens. Il s'agit d'une obligation de comportement qui dépend des capacités différenciées des États. Selon les termes de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM, il s'agit « d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat »⁴⁴. Toute interprétation contraire à ce but serait en contradiction avec les objectifs de la partie XII de la Convention et affaiblirait les efforts déployés pour réduire la pollution marine.

Articles 207 et 212 : obligation d'adopter et d'appliquer des lois et des règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin

46. La partie XII de la CNUDM est conçue comme un cadre qui doit être mis en œuvre par le biais de la législation nationale et d'accords régionaux et sous-régionaux⁴⁵. Les articles 207 et 212 de la CNUDM, respectivement, exigent des États qu'ils adoptent des lois et des règlements, ainsi que d'autres mesures non juridiques, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant de sources telluriques, atmosphériques et transatmosphériques⁴⁶. En outre, les États sont tenus de faire respecter ces règles et règlements⁴⁷.

47. L'Égypte note que les articles 194, 207 et 212 couvrent de manière exhaustive toutes les sources aériennes et telluriques de pollution marine, y compris celles qui génèrent des émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre. L'Égypte note également que les sources de pollution d'origine tellurique visées à l'article 207 de la Convention ne sont pas exhaustives et peuvent donc inclure les émissions de gaz à effet de serre. En outre, l'article 212 de la Convention fait référence à la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique et transatmosphérique.

48. L'article 207, paragraphe 5, de la CNUDM impose aux États d'adopter des lois, des règlements et des mesures « tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non

⁴⁴ *Responsabilités des États dans la Zone*, par. 110.

⁴⁵ *Cyzbulka, UNCLOS : A commentary*, p. 1282, par. 8-9, CNUDM, article 237, paragraphe 1.

⁴⁶ CNUDM, articles 207 et 212.

⁴⁷ CNUDM, articles 213 et 222.

dégradables ». En particulier, l'article 207, paragraphe 4, concernant l'élaboration de règles et de normes mondiales et régionales relatives à la pollution d'origine tellurique, tient compte « des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique »⁴⁸.

49. L'obligation pour les États d'adopter et d'appliquer des lois et des règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin relève de la diligence requise. En conséquence, les États ne sont pas seulement tenus d'adopter des lois et des règlements pour prévenir ou réduire au minimum la pollution marine nocive, mais aussi d'exercer « un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif », y compris l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la réglementation et l'utilisation de la meilleure technologie disponible, l'application du principe ou de l'approche de précaution, et l'application des règlements⁴⁹.

Articles 197-201 : obligation de coopérer, de notifier, d'échanger des données et des informations

50. En vertu de l'article 197 de la Convention, les États sont tenus de coopérer aux niveaux régional et mondial « à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin »⁵⁰. En outre, l'article 198 exige des États qu'ils notifient aux États affectés ou susceptibles de l'être et aux organisations internationales compétentes tout danger imminent ou dommage transfrontalier qui cause ou est susceptible de causer des dommages au milieu marin⁵¹.

51. Le Tribunal a précédemment souligné, dans plusieurs affaires, que « l'obligation de coopérer est un principe fondamental de la prévention de la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général »⁵².

52. Cette obligation de coopération est également inscrite à l'article 200 de la Convention, qui impose aux États de coopérer « en vue de promouvoir des études, entreprendre des

⁴⁸ CNUDM, article 207, paragraphe 4 ; voir également Boyle, the LOSC Part XII Regime, p. 89.

⁴⁹ *Arrêt Pulp Mills*, p. 79, par. 197.

⁵⁰ CNUDM, article 197.

⁵¹ CNUDM, article 198.

⁵² *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 946 ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, par. 82 [ci-après *Usine MOX*] ; *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 10, par. 92.*

programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin ».

53. Cette obligation est encore renforcée par l'article 201 de la Convention, qui demande aux États de coopérer « en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ».

54. Les États ont réitéré le devoir de coopérer à la fois dans le cadre de la CCNUCC et de son Accord de Paris⁵³. En outre, selon le GIEC, l'atténuation effective du changement climatique est un problème mondial qui nécessite une action collective, y compris une coopération internationale.

Articles 204 et 206 : obligation d'adopter une « approche de précaution », de réaliser des « évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) » et de surveiller les risques de pollution

55. Bien que l'approche de précaution ne soit pas explicitement mentionnée dans la CNUDM, le TIDM l'a confirmée dans l'affaire *Thon à nageoire bleue*, ordonnant aux parties d'agir avec prudence et précaution pour éviter que le stock de thon à nageoire bleue ne subisse de graves dommages⁵⁴. L'approche de précaution fait également « partie intégrante des obligations de diligence requise »⁵⁵.

56. Selon ce principe, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages « lorsqu'il existe des indices plausibles de risques potentiels »⁵⁶, et par conséquent, les États ne sont pas tenus d'agir uniquement lorsqu'il existe une certitude absolue de dommage. Cela signifie que les États ont l'obligation de prendre des mesures de précaution pour prévenir les dommages potentiels à l'environnement, même lorsque les preuves scientifiques sont incertaines.

57. De même, l'article 206 de la CNUDM exige des États qu'ils réalisent des évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle peuvent entraîner une pollution substantielle ou des changements importants et nuisibles pour le milieu marin.

⁵³ CCNUCC, articles 3.5, 4 1) C), d), e), g), h), i) ; Accord de Paris, articles 7.6, 7.7, 8.3, 8.4, 12.

⁵⁴ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande v. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280, par. 77-80.

⁵⁵ *Responsabilités des États dans la Zone*, par. 131.

⁵⁶ Ibid.

58. L'évaluation des impacts sur l'environnement est essentielle pour garantir que les activités humaines ne nuisent pas à l'environnement, en particulier dans les contextes partagés et transfrontaliers. Dans *Avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins*, le TIDM a déclaré qu'une EIE était une obligation générale en vertu du droit international coutumier⁵⁷. Cette position a été renforcée par le tribunal arbitral dans *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*⁵⁸.

Articles 202-203 : assistance aux États en développement dans les domaines de la science et de la technique

59. L'article 202 prévoit que « les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes » doivent promouvoir l'assistance technique et renforcer les capacités des États en développement en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. L'article 203 prévoit en outre que les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux États en développement pour l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique.

3.2.2 Obligations des États Parties en vertu d'autres accords et règlements pertinents

60. Comme indiqué précédemment, la CCNUCC et son Accord de Paris sont directement pertinents pour l'interprétation de la partie XII de la CNUDM, y compris lorsqu'il s'agit d'identifier les obligations qui découlent des effets néfastes du changement climatique sur le milieu marin.

3.2.2.1 La CCNUCC

61. Comme indiqué précédemment, les données scientifiques les plus récentes et les plus fiables indiquent clairement que les GES résultant des activités humaines anthropiques ont un impact direct sur le milieu vivant, y compris le milieu marin. Les dispositions de la CCNUCC sont pertinentes pour l'interprétation et l'application des dispositions de la CNUDM relatives à la protection du milieu marin.

62. La CCNUCC, qui a été adoptée dix ans après la CNUDM, avait pour objectif de stabiliser les concentrations de GES à un niveau permettant d'empêcher toute « perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». L'article 2 de la CCNUCC stipule explicitement que « [l]'objectif ultime [...] est de stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet

⁵⁷ *Responsabilités des États dans la Zone*, par. 145.

⁵⁸ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 948.

de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ».

63. Cela indique que la convention a adopté une approche de précaution dans la détermination de ses objectifs à la lumière de l'incertitude scientifique relative, d'une part, et des risques de dommages graves et irréversibles pour tous les écosystèmes, d'autre part. Ceci est également démontré dans le même paragraphe qui stipule : « Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable ».

64. L'article 3, paragraphe 3, de la CCNUCC impose aux États Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes, ce qui renforce l'ambition de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

65. L'article 3, paragraphe 1, de la CCNUCC dispose que la protection du système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures se fait « sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives ». Il précise également qu'il appartient aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Par conséquent, la mise en œuvre des obligations des États parties en vertu de la partie XII de la CNUDM relative au milieu marin devrait être fondée sur leurs responsabilités différenciées et leurs capacités respectives. L'Égypte souhaite souligner, en particulier, que les pays africains, qui contribuent le moins aux émissions de gaz à effet de serre, sont touchés de manière disproportionnée par le changement climatique⁵⁹.

66. Les océans, comme l'indique l'article 4 de la CCNUCC, jouent un rôle dans la stabilisation des concentrations de GES. L'article 4, paragraphe 1 d), de la CCNUCC stipule clairement que « [t]outes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement,

⁵⁹ Trisos, C.H., I.O. Adelekan, E. Totin, A. Ayanlade, J. Efitre, A. Gameda, K. Kalaba, C. Lennard, C. Masao, Y. Mgaya, G. Ngaruiya, D. Olago, N.P. Simpson et S. Zakieldein, 2022 : Afrique. Dans : *Changement climatique 2014 : impacts, adaptation et vulnérabilité*. Contribution du Groupe de travail I au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (dir.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA, p. 1285-1455, doi:10.1017/9781009325844.011.

de leurs objectifs et de leur situation: encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement *des puits et réservoirs*⁶⁰ de tous les [...] gaz à effet de serre, [...] notamment la biomasse, les forêts et *les océans* de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins »⁶¹.

3.2.2.2 L'Accord de Paris

67. L'Accord de Paris vise à renforcer la mise en œuvre de la CCNUCC.

68. En ce qui concerne la protection des océans, l'Accord de Paris, qui s'appuie sur la CCNUCC, stipule à l'article 5 1) que « les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts ».

69. Cela démontre que les États Parties, lors de la rédaction de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, étaient conscients des impacts négatifs du changement climatique sur les océans et le milieu marin, ainsi que de la nécessité de prendre des mesures pour limiter ces dommages.

70. Le milieu marin est fortement impacté par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et l'atténuation de ces impacts fait partie des objectifs de l'Accord de Paris.

71. Afin de renforcer la mise en œuvre de la CCNUCC, l'Accord de Paris a précisé que son objectif était de contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels »⁶².

72. Compte tenu des effets du changement climatique sur le milieu marin tels qu'expliqués ci-dessus, l'Égypte note que pour se conformer à leurs obligations en vertu de la partie XII de la CNUDM, les États Parties doivent respecter leurs engagements correspondants au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris (« contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels »)⁶³. L'Accord de Paris doit être mis en œuvre « en tenant compte de l'équité et

⁶⁰ Les puits sont définis à l'article 1^{er}, paragraphe 8, de la CCNUCC comme « tout processus, toute activité ou tout mécanisme, naturel ou artificiel, qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre » ; le réservoir est défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la CCNUCC comme « un ou plusieurs constituants du système climatique qui retiennent un gaz à effet de serre ou un précurseur de gaz à effet de serre ».

⁶¹ CCNUCC, article 4, paragraphe 1 d).

⁶² Accord de Paris, article 2, paragraphe 1 a).

⁶³ Accord de Paris, article 2, paragraphe 1 a).

du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives à la lumière des différentes situations nationales »⁶⁴.

73. Compte tenu de ce qui précède, et sur la base des données scientifiques fiables et disponibles les plus récentes, et sans préjudice des principes de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'Égypte est d'avis que pour que les États s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu de la partie XII de la CNUDM, ils doivent, *inter alia* :

i) Prévenir, réduire et maîtriser le réchauffement des océans, l'acidification des océans et l'élévation du niveau de la mer en réduisant les émissions de GES et de CO₂, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la CCNUCC et de son Accord de Paris.

ii) À cet égard, les États devraient préparer, communiquer et maintenir des contributions successives déterminées au niveau national (ci-après « **CDN** »)⁶⁵. En communiquant ces CDN, les Parties « fournissent les informations nécessaires à la clarté, à la transparence et à la compréhension »⁶⁶. En outre, les Parties sont tenues de communiquer leur CDN tous les cinq ans⁶⁷. Les CDN des États doivent « correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible » et « représenter une progression » par rapport aux CDN précédentes⁶⁸.

iii) L'article 5 de l'Accord de Paris prévoit que les États renforcent et conservent les puits et les réservoirs, tandis que les articles 6, 7 et 9 prévoient un transfert de technologies, un renforcement des capacités et des ressources financières permettant d'atteindre un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation afin d'aider les pays en développement Parties⁶⁹.

74. Étant donné que « la plus grande part des émissions mondiales historiques et actuelles de gaz à effet de serre provient des pays développés »⁷⁰, les États développés en particulier devraient prendre l'initiative de « modifier les tendances à long terme des émissions

⁶⁴ Accord de Paris, article 2, paragraphe 2.

⁶⁵ Accord de Paris, article 4, paragraphe 2.

⁶⁶ Accord de Paris, article 4, paragraphe 8.

⁶⁷ Ibid., par. 9.

⁶⁸ Ibid., par. 3.

⁶⁹ Accord de Paris, articles 5, 6, 7 et 9.

⁷⁰ CCNUCC, préambule.

anthropiques »⁷¹ et cela peut se faire « en fixant des objectifs absolus de réduction des émissions à l'échelle de l'ensemble de l'économie »⁷².

3.3 Deuxième question

75. La seconde question est la suivante :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII : b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans ? »

76. Comme indiqué ci-dessus dans la réponse à la première question, le changement climatique a des effets néfastes directs sur le milieu marin. L'acidification continue des océans, causée par l'absorption du CO₂ de l'atmosphère, entraîne une altération de l'écosystème marin et une perte de biodiversité. Le réchauffement des océans entraîne le blanchiment des coraux et la migration des espèces⁷³. Quant à l'élévation du niveau de la mer, elle affecte la biodiversité et, en particulier, les espèces qui inhibent les zones côtières.

77. L'Égypte considère que lorsque les États respectent leurs obligations en matière de prévention, de réduction et de contrôle de la pollution marine, ils protègent et préservent l'environnement marin des effets du changement climatique. Par conséquent, les obligations des États Parties identifiées dans la réponse à la première question sont également des obligations de protection et de préservation du milieu marin.

78. Cependant, la réponse à la première question, qui précise les obligations des États en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin en rapport avec les effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique, ne fournit qu'une partie de la réponse à la seconde question relative à la protection et à la préservation du milieu marin contre le changement climatique. Cette question sera examinée plus en détail ci-dessous :

⁷¹ CCNUCC, article 4, paragraphe 2.

⁷² Accord de Paris, article 4, paragraphe 4.

⁷³ GIEC, 2014 : *Changement climatique 2014 : rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Équipe de rédaction principale, R.K. Pachauri et L.A. Meyer (éd.)]. GIEC, Genève, Suisse, 151 p., consultable à l'adresse : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full.pdf.

L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin

79. L'article 192 de la CNUDM, qui constitue l'essentiel de la partie XII de la Convention, impose aux États Parties une obligation affirmative à la fois spécifique et générale de « protéger et préserver le milieu marin »⁷⁴. Les États ont « l'obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin et, par voie de conséquence logique, [...] l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin »⁷⁵.

80. Comme indiqué précédemment, le milieu marin peut être défini comme « l'océan, toutes les mers et les zones côtières adjacentes »⁷⁶. L'article 192 couvre donc à la fois des domaines relevant de la compétence nationale et des domaines ne relevant pas de la compétence nationale. L'article 194, paragraphe 5, englobe « les écosystèmes rares et délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction »⁷⁷. Il s'agit notamment des « ressources biologiques, de la faune et de la flore marines », comme le précise la définition du milieu marin à l'article 1^{er} de la Convention. La CPA l'a réaffirmé dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*⁷⁸.

81. Le milieu marin que les États sont tenus de protéger et de préserver comprend donc la biodiversité, en particulier lorsque les espèces sont menacées et les écosystèmes fragiles, comme l'indique l'article 194, paragraphe 5, de la Convention qui stipule que « les mesures prises [...] comprennent celles visant à protéger et à préserver les écosystèmes rares et délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction ».

82. Comme l'avait précédemment indiqué la CPA, « la partie XII de la Convention [n'est pas] limitée aux mesures visant à maîtriser la pollution marine. La lutte contre la pollution est certes un aspect important de la protection de l'environnement, mais ce n'est en aucun cas le seul »⁷⁹. Selon la CPA, « l'article 194 [...] ne se limite pas aux mesures visant strictement à lutter contre la pollution et s'étend aux mesures axées principalement sur la conservation et la préservation des écosystèmes. [...] »⁸⁰. Il s'ensuit qu'en plus des obligations précédemment

⁷⁴ CNUDM, article 192.

⁷⁵ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, p. 373, par. 941

⁷⁶ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3 au 14 juin 1992, Agenda 21, par. 17.1, consultable à l'adresse :

<https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/Agenda21.pdf>, par. 17.1.

⁷⁷ CNUDM, article 194, par. 5.

⁷⁸ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 945.

⁷⁹ *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, CPA, sentence du 18 mars 2015, p. 128, par. 320 [ci-après *Aire marine protégée des Chagos*].

⁸⁰ *Ibid*, par. 538.

précisées dans la réponse à la première question, il existe des obligations supplémentaires que les États doivent respecter afin de protéger et de préserver le milieu marin.

83. L'Égypte est donc d'avis que pour protéger et préserver le milieu marin des effets du changement climatique, il convient de prendre des mesures supplémentaires, autres que celles liées à la prévention, à la maîtrise et à la réduction de la pollution marine. Il est important de noter sur ce point que ces mesures supplémentaires sont directement liées à la protection et à la préservation du milieu marin contre le changement climatique et à l'adaptation à ses effets néfastes.

84. Le contenu de ces obligations est éclairé par d'autres devoirs stipulés dans les dispositions de la partie XII de la CNUDM, les accords internationaux qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, et les règles et principes applicables du droit international coutumier⁸¹. Comme évoqué et expliqué plus haut, les accords internationaux qui ne sont pas incompatibles avec la CNUDM comprennent la CCNUCC et l'Accord de Paris. La CCNUCC impose à tous les États Parties de promouvoir la gestion durable, la conservation et le renforcement des puits et des réservoirs de GES, y compris les océans et les autres écosystèmes⁸².

85. Un autre exemple de mesure visant à protéger et à préserver le milieu marin est reflété dans le Projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après le « projet d'accord **BBNJ** »). Bien que cet accord n'ait pas encore été adopté ou ne soit pas encore entré en vigueur, il est utile pour clarifier les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin dans le contexte du changement climatique. Il est essentiel de souligner ici que le projet d'accord BBNJ stipule qu'il « sera interprété et appliqué d'une manière compatible avec la Convention »⁸³.

86. Le préambule du Projet d'accord BBNJ constate « la nécessité de lutter, de manière cohérente et coopérative, contre la perte de diversité biologique et la dégradation des écosystèmes de l'océan dues, notamment, aux impacts des changements climatiques sur les

⁸¹ Ibid., par. 941 et 957.

⁸² CCNUCC, article 4, paragraphe 1 d).

⁸³ Projet d'accord BBNJ, article 5.

écosystèmes marins, tels que le réchauffement et la désoxygénation de l'océan, ainsi que l'acidification de celui-ci, sa pollution [...] »⁸⁴.

87. En outre, le projet d'accord BBNJ est guidé par « une approche qui renforce la résilience des écosystèmes, notamment à l'égard des effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification de l'océan et qui, en outre, préserve et restaure l'intégrité des écosystèmes, y compris les services rendus par le cycle du carbone qui sont à la base du rôle que l'océan joue dans le climat »⁸⁵.

88. À cet égard, le Projet d'accord BBNJ prévoit la mise en place d'outils de gestion par zone, y compris des zones marines protégées. Ainsi, le Projet stipule que l'objectif de la création de zones marines protégées est de « *protéger, préserver, restaurer et maintenir la diversité biologique et les écosystèmes, notamment en vue d'améliorer leur productivité et leur santé et de renforcer la résilience aux facteurs de stress, y compris ceux liés aux changements climatiques, à l'acidification de l'océan et à la pollution marine* »⁸⁶. Ceci a été confirmé par la CPA dans l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée*⁸⁷.

89. En conclusion, l'Égypte estime que les États sont tenus de respecter leurs obligations de diligence requise, comme indiqué dans notre réponse à la première question, pour la protection et la préservation du milieu marin, ainsi que de prendre des mesures supplémentaires pour protéger et préserver le milieu marin, telles que la mise en place d'outils de gestion par zone, y compris des zones marines protégées.

3.4 La responsabilité de remplir les obligations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin et l'illicéité :

L'article 235 de la CNUDM stipule : « Il incombe aux États de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international »⁸⁸. En vertu du droit international général, la responsabilité de l'État est engagée si une action ou une omission imputable à cet État a été commise en violation de ses obligations internationales⁸⁹. Par

⁸⁴ Projet d'accord BBNJ, préambule.

⁸⁵ Projet d'accord BBNJ, article 7 h).

⁸⁶ Projet d'accord BBNJ, article 17 c).

⁸⁷ *Aire marine protégée des Chagos*, par. 538.

⁸⁸ CNUDM, article 235, paragraphe 1.

⁸⁹ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, 2001, adopté par la Commission du droit international lors de sa cinquante-troisième session*, articles 2 et 30, paragraphe 6.

conséquent, selon l'Égypte, les États qui ne respectent pas leurs obligations sont tenus de mettre fin à l'acte illicite⁹⁰ et doivent réparer le préjudice causé⁹¹.

⁹⁰ Ibid., article 30

⁹¹ Ibid., articles 31 et 34.

CHAPITRE III : CONCLUSIONS

90. L'Égypte conclut que le droit international impose que les obligations des États Parties en vertu de la partie XII de la CNUDM concernant la protection et la préservation du milieu marin soient interprétées et appliquées en tenant compte des obligations pertinentes des États Parties en vertu des instruments ultérieurs relatifs au changement climatique (c'est-à-dire la CCNUCC et son Accord de Paris, ainsi que d'autres accords connexes).

91. L'article 194 de la CNUDM, relatif à l'obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin, impose aux États une obligation de diligence requise, qui est une obligation de comportement plutôt que de résultat. Le contenu de l'obligation de diligence requise est encore précisé par les dispositions de la partie XII de la CNUDM et les obligations pertinentes des États au titre des instruments relatifs au changement climatique, notamment la CCNUCC et son Accord de Paris.

92. Pour que les États Parties s'acquittent effectivement de l'obligation qui leur incombe en vertu de la CNUDM de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, ils sont tenus, *entre autres*, de réduire les émissions de gaz à effet de serre conformément à leurs obligations pertinentes en vertu de la CCNUCC et de son Accord de Paris, notamment en veillant à la réalisation de leurs CDN, en coopérant à la formulation de règles et de pratiques pour la protection et la préservation du milieu marin et en adoptant des lois et des règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Les États Parties s'acquittent de ces obligations selon les principes de la CCNUCC et de son Accord de Paris, en particulier les principes de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et le fait que les pays développés représentent la plus grande part des émissions mondiales historiques et actuelles.

93. Pour pouvoir se conformer à l'obligation qui leur est faite par la CNUDM de protéger et de préserver le milieu marin du changement climatique (article 192), les États sont tenus de se conformer effectivement à l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en rapport avec le changement climatique (objet de la première question). Des mesures supplémentaires peuvent également être nécessaires, notamment la création d'aires marines protégées.